

## **ECTHR\_CHAMBER 50812/06 vom 27. Juli 2010**

Ecthr Chamber, 2010-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_50812\\_06](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_50812_06)

FR: ECTHR\_CHAMBER 50812/06 du 27 juillet 2010

IT: ECTHR\_CHAMBER 50812/06 del 27 luglio 2010

### **Regeste**

Dommege mat riel et pr judice moral - r paration

### **Erwgungen**

#### **E. 6**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour d clare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les cons quences de cette violation, la Cour accorde  la partie l s e, s'il y a lieu, une satisfaction  quitable. » A. Dommege 1. Observations des parties

#### **E. 7**

La requ rante demande, au titre du dommege mat riel, la valeur r elle et actuelle de la partie des biens de la succession lui revenant. Se fondant sur un rapport d'expertise qu'elle soumet  la Cour, elle pr tend que le montant en cause serait de 199 419,17 EUR, somme qui correspond  la part de la succession  laquelle elle aurait droit, selon les r gles de droit interne applicables en l'espece. Quant au pr judice moral, elle demande 25 000 EUR.

#### **E. 8**

La requ rante souligne que les montants fix s par les juridictions internes, sans qu'elle ait pu les contester au cours de la proc dure litigieuse en raison de la violation constat e de l'article 6 § 1 de la Convention, ont tenu compte des valeurs du cadastre foncier, qui,  l' poque, ne correspondaient aucunement aux valeurs r elles des terrains faisant partie de la succession. Pour la requ rante, la seule mani re d'effacer les cons quences de la violation constat e serait de la d dommager  la hauteur de la valeur r elle des biens en cause  l' poque, tout en tenant compte de la d pr ciation de la monnaie ayant eu lieu depuis la date du partage.

#### **E. 9**

Le Gouvernement reconna t que l' valuation des biens du partage, telle que fix e par les juridictions internes dans le cadre de la proc dure litigieuse, s'est fond e sur les fiches du cadastre foncier qui indiquaient alors des montants inf rieurs  la valeur r elle des terrains en cause. Il estime cependant que la diff rence en cause n'est aucunement celle indiqu e par la requ rante.

#### **E. 10**

Le Gouvernement souligne que la requ rante elle-m me a attribu  aux biens en cause des montants nettement inf rieurs  ceux r clam s dans le cadre de la proc dure devant la Cour. Ainsi, lors de sa demande en annulation du partage des biens, introduite en avril 2001 (voir

paragraphe 11 de l'arrêt au principal), elle évaluait sa part dans la succession à 16 626,58 EUR. Dans son mémoire d'appel, introduit en octobre 2003 (voir paragraphe 13 de l'arrêt au principal), elle évaluait cette même part dans la succession à 20 783,24 EUR. Pour le Gouvernement, la somme à octroyer au titre du préjudice matériel ne saurait en aucun cas être supérieure à cette dernière somme. S'agissant du préjudice moral, le Gouvernement estime la somme demandée excessive. 2. Appréciation de la Cour

#### **E. 11**

La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci ( *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI). Les Etats contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux Etats contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1). Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum* , il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée ( *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n o 28342/95, § 20, CEDH 2001-I).

#### **E. 12**

La Cour estime d'emblée que la situation litigieuse, qui concernait une succession impliquant une tierce personne, ne se prête pas à une réouverture de la procédure d'inventaire incriminée. Du reste, la requérante ne le demande pas. Il se pose donc la question de savoir s'il y a lieu d'accorder une satisfaction équitable à la requérante.

#### **E. 13**

La Cour rappelle qu'elle a considéré en l'espèce que la requérante n'a pas eu les mêmes possibilités de présenter sa cause que le second intéressé à la procédure d'inventaire et qu'elle a été placée dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse (paragraphe 40 de l'arrêt au principal). Elle n'a notamment pas pu participer à l'une des phases essentielles de la procédure d'inventaire, à savoir l'entretien entre les intéressés, au cours duquel ces derniers doivent discuter de la valeur à attribuer aux différentes parts de l'héritage (paragraphe 41 de l'arrêt au principal). La rupture de l'égalité des armes, en violation de l'article 6 § 1, ainsi constatée par la Cour a eu pour conséquence de priver la requérante de participer à la fixation de la valeur des biens de la succession. Ces valeurs ayant été fixées à des montants inférieurs à la valeur réelle des biens en cause, comme le Gouvernement le reconnaît, il est indéniable que la requérante a subi une perte de chances occasionnant un préjudice matériel ( *Cudak c. Lituanie* [GC], n o 15869/02, § 79, 23 mars 2010 ; voir également *Nacaryan et Deryan c. Turquie* (satisfaction équitable), n os 19558/02 et 27904/02, § 19, 24 février 2009).

#### **E. 14**

Un tel préjudice est toutefois difficile à chiffrer. En effet, et à supposer même que la valeur réelle des biens en cause est celle indiquée par la requérante – ce que la Cour ne donne pas pour établi – l'on ne saurait spéculer sur la valeur que les intéressés dans la succession

auraient finalement retenue, au cas où la requérante aurait pleinement participé à la procédure.

**E. 15**

La Cour estime donc qu'il s'impose en l'espèce de fixer une somme en équité, comme le permet l'article 41 de la Convention, tout en tenant compte également du préjudice moral subi par la requérante auquel le constat de violation de la Convention figurant dans l'arrêt au principal ne suffit pas à remédier.

**E. 16**

La Cour alloue ainsi à la requérante 30 000 EUR, tous chefs de préjudice confondus. B. Frais et dépens

**E. 17**

La requérante n'a présenté aucune demande supplémentaire au titre des frais et dépens, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de lui accorder une somme à cet égard. C. Intérêts moratoires

**E. 18**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.